



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'appel de Paris
Service administratif régional
Bureau de la Commande Publique

Numéro du marché :

**LOT 3 : PRESTATIONS DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES
LOCAUX ET DE LA VITRERIE DE L'ARRONDISSEMENT
JUDICIAIRE D'EVRY**

**ACTE D'ENGAGEMENT
VALANT
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

Appel d'offres ouvert

(Article R.2124-1 et suivants du Code de la commande publique)

Accord-cadre à bons de commande

(Articles R.2162-1 et suivants du Code de la commande publique)

SOMMAIRE

Article 1.	Objet de l'accord-cadre - modification	4
1.1.	Objet de l'accord-cadre	4
1.2.	Périmètre du marché et modification.....	4
Article 2.	contractant.....	5
2.1.	Pour le titulaire individuel	5
2.2.	Pour le groupement	5
2.3.	Engagement du titulaire	6
Article 3.	Objet du marché - Objectifs.....	6
3.1.	Objet du marche.....	6
3.2.	Objectifs en matière de résultats.....	7
3.3.	Clause de déontologie	8
3.4.	Clause d'insertion par l'activité économique.....	8
3.5.	Clause de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 13	
Article 4.	Clause environnementale.....	14
Article 5.	Pièces constitutives du marché.....	14
5.1.	Pièces particulières	14
5.2.	Pièces Générales.....	15
Article 6.	Durée du marché	16
Article 7.	Ordres et délais d'exécution.....	16
7.1.	Ordre d'exécution des prestations récurrentes	16
7.2.	Ordre d'exécution des prestations ponctuelles	16
Article 8.	Montant du marché – rémunération des prestations.....	18
8.1.	Contenu des prix.....	18
8.2.	Montant annuel des prestations.....	18
Article 9.	Variation des prix	19
9.1.	Choix des index de référence.....	19
9.2.	Dispositions générales.....	20
9.3.	Modalités de calcul des indices.....	20
9.4.	Clause butoir et de sauvegarde.....	20
Article 10.	Sous-traitance.....	21
Article 11.	Conditions de paiement.....	21
11.1.	Avance.....	21
11.2.	Dématérialisation des factures	22
11.3.	Délai et conditions de paiements.....	23
11.4.	Modalités de règlement.....	24
11.5.	Paiements	24
11.6.	Intérêts moratoires	25
Article 12.	Suivi de la qualité des prestations	26
12.1.	Plan d'assurance qualité	26
12.2.	Suivi et contrôle contradictoire des prestations	26
12.3.	Opportunité des vérifications	26
12.4.	Mode opératoire de vérification.....	26

AJ d'Evry

12.5. Autocontrôles du TITULAIRE	27
Article 13. Obligations et responsabilités du TITULAIRE.....	27
13.1. Organisation des prestations.....	27
13.2. Obligation de réserve	28
13.3. Responsabilités du TITULAIRE.....	28
Article 14. Pénalités.....	29
Article 15. Réfaction.....	29
Article 16. Assurances	29
Article 17. Exécution aux frais et risques du titulaire.....	30
Article 18. Résiliation.....	30
Article 19. Litiges	30
Article 20. Dérogation au ccag-fcs.....	30
Article 21. Déclaration du titulaire	30

ANNEXE 1&2 - DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE (DPGF) _ BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

ANNEXE 3 - DECOMPOSITION DE LA CHARGE DE TRAVAIL (CDT)

ANNEXE 4 - PENALITES

ANNEXE 5 – ANNEXE RELATIVE AUX CLAUSES SOCIALES

ANNEXE 6 – DESCRIPTION DES SITES

Article 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE - MODIFICATION

1.1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre qui est conclu avec le "Titulaire" dont l'offre a été retenue par le "Client Public" ci-après :

Représentant du pouvoir Adjudicateur	Les Chefs de la cour d'appel de Paris dénommés l'ADMINISTRATION, représentants de l'Etat, représentés par Monsieur Eric VIRBEL, Directeur Délégué à l'ADMINISTRATION Régionale Judiciaire, Monsieur Maxime RIBAR, M. Alexis REGUIGNE, et M. Victor MARQUES-SALOIO, adjoints au Directeur Délégué à l'ADMINISTRATION Régionale Judiciaire (décision du 1 ^{er} Janvier 2025)
---	---

Puis accepté par "le représentant du pouvoir adjudicateur", est un accord cadre de prestations de services ayant l'objet ci-après :

Prestations	Le marché a pour objet des prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie de l'Arrondissement Judiciaire d'Evry.
Lieu d'exécution	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Annexe 6 Description des sites 91

L'offre a été établie sur la base :

Prix du marché	Marché à prix forfaitaires et unitaires	
Personnes habilitées	Personne habilitée à donner les renseignements	Monsieur le Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Paris - 34, quai des Orfèvres 75001 PARIS
	Ordonnateur secondaire	Monsieur le Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Paris - 34, quai des Orfèvres 75001 PARIS.
	Comptable public assignataire des paiements	Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine – 167 avenue Joliot-Curie 92013 NANTERRE CEDEX
Imputation	programme 166, titre 3	
N° CPV	<ul style="list-style-type: none"> 90911200-8 – Services de nettoyage de bâtiments 90911300-9 – Services de nettoyage des vitres 	

1.2. PERIMETRE DU MARCHÉ ET MODIFICATION

L'administration se réserve le droit de modifier le périmètre du marché conformément aux articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

AJ d'Evry

Par conséquent, l'administration informera le prestataire retenu, dès qu'elle en aura connaissance, des évolutions impactant la réalisation des prestations.

Sans préjudice de tout autre dispositif, l'administration se réserve la possibilité de notifier au titulaire du présent marché, un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires, en application des dispositions de l'article R2122-7 du nouveau Code.

Article 2. CONTRACTANT

2.1. POUR LE TITULAIRE INDIVIDUEL

Je soussigné : M/Mme

Agissant au nom et pour le compte de :

Au capital de :

Adresse du siège social :

Numéro d'identification S.I.R.E.T :

Numéro d'inscription au registre du commerce :

Code d'activité économique principale NAF :

Téléphone :

Télécopie :

Adresse électronique :

Site internet :

Le présent titulaire est une PME : OUI / NON (rayer la mention inutile)

Interlocuteur chargé du suivi du marché :

Téléphone :

Adresse électronique du contact :

2.2. POUR LE GROUPEMENT

1^{er} contractant :

Je soussigné : M/Mme

Agissant au nom et pour le compte de :

Au capital de :

Adresse du siège social :

Numéro d'identification S.I.R.E.T :

Numéro d'inscription au registre du commerce :

Code d'activité économique principale NAF :

Téléphone :

Télécopie :

2^e contractant :

Je soussigné : M/Mme

Agissant au nom et pour le compte de :

Au capital de :

Adresse du siège social :

Numéro d'identification S.I.R.E.T :

Numéro d'inscription au registre du commerce :

Code d'activité économique principale NAF :

Téléphone :

Télécopie :

Adresse électronique : Site internet : Le présent titulaire est une PME : OUI / NON (<i>raier la mention inutile</i>)	Adresse électronique : Site internet : Le présent titulaire est une PME : OUI / NON (<i>raier la mention inutile</i>)
---	---

La forme du groupement (cocher la case correspondante) :

- Groupement solidaire
- Groupement conjoint

2.3. ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Après avoir pris connaissance du présent Acte d'engagement et des documents qui y sont mentionnés, après avoir établi les déclarations et fourni les certificats prévus aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique

- Je m'engage à effectuer les prestations demandées dans les conditions ci-définies au présent Acte d'engagement et aux documents qui y sont mentionnés.
- J'affirme sous peine de résiliation de l'accord-cadre à mes torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant de l'article 45 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.
- Je certifie sur l'honneur, et sous peine d'exclusion des marchés publics, que l'exécution des prestations ci-dessus mentionnées au présent Acte d'engagement et aux documents qui y sont mentionnés, sera réalisée avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L143-3, L143-5 et L620-3 du Code du travail (modifié par le décret N° 92.508 du 11.06.92).
- Je m'engage ou j'engage le groupement dont je suis mandataire, sur la base de mon offre ou de l'offre du groupement

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans le délai de CENT CINQUANTE (150) JOURS à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de la consultation.

Article 3. OBJET DU MARCHÉ - OBJECTIFS

3.1. OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet les prestations de nettoyage et entretien des locaux et de la vitrerie de l'Arrondissement Judiciaire d'Evry.

La description des prestations et leurs spécifications sont détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

3.2. OBJECTIFS EN MATIERE DE RESULTATS

Ce marché comporte pour le TITULAIRE une obligation générale de résultats avec mise en œuvre de moyens minimaux au moins équivalents à ceux qui sont définis par le TITULAIRE dans le mémoire technique qu'il a joint à son offre. Les prestations objet du marché constituent un ensemble techniquement et juridiquement indissociable.

Ainsi, le TITULAIRE est réputé avoir inclus dans son offre tous les moyens techniques, logistiques, humains, matériels et logiciels à mettre en œuvre pour exécuter les prestations confiées et atteindre les objectifs de résultat.

Au cas où les moyens définis par le TITULAIRE dans son mémoire ne seraient pas adaptés, il en supporterait seul les conséquences et ne pourrait s'en prévaloir pour diminuer la qualité des prestations.

De même, le TITULAIRE ne pourra se prévaloir d'une connaissance insuffisante des lieux ou des conditions de travail pour réclamer une quelconque révision en hausse du prix des prestations.

Les objectifs en matière de résultat consistent à garantir :

- La sécurité des biens et des personnes,
- La continuité du fonctionnement du Site et des activités qu'ils hébergent, dans le respect de la réglementation et des critères de confort, d'hygiène et de sécurité,
- Le maintien en parfait état de propreté et d'hygiène des locaux et surfaces pris en charge,
- Le maintien en brillance des sols en pierres et le maintien de leur traitement hydrofuge,
- La continuité des approvisionnements en consommables sanitaires,
- Le confort et la satisfaction des occupants par la qualité de service,
- De limiter au maximum les gênes et ne pas entraver l'exploitation normale des Sites,
- Le respect des délais d'intervention et de traitement des demandes,
- L'information en temps réel sur les suites données à une demande,
- La disponibilité du service.

Les objectifs de résultat passent également par la conformité des méthodes, des moyens matériels et par le respect des règles liées à la sécurité et à l'environnement.

Le Prestataire recherche de façon continue l'organisation optimale des méthodes pour assurer une qualité de service tant au niveau du traitement des demandes d'intervention que de la satisfaction des occupants.

Le respect des objectifs se traduira par :

- Un taux de réclamation après intervention faible,
- La continuité du service,
- L'atteinte des niveaux de qualité définis pour chaque prestation,
- La gestion correcte des stocks de consommables sanitaires,
- Un taux de satisfaction élevé des utilisateurs,
- La rapidité dans les interventions.

3.3. CLAUSE DE DEONTOLOGIE

Le Titulaire déclare n'être lié, de quelle que manière que ce soit, avec aucune des entreprises (individuelles ou en groupement) titulaires d'un ou de plusieurs marchés actuellement en cours pour les prestations d'exploitation et de maintenance entrant dans ses missions. Il s'engage à signaler immédiatement à l'administration, tout lien d'intérêt, qu'elle qu'en soit la forme, qui viendrait à s'établir avec une de ces entreprises ou avec une entreprise candidate à un futur marché public. Si l'administration estime que de tels liens sont incompatibles avec la réalisation des missions à exécuter au titre du présent marché, il peut résilier le marché dans les conditions prévues par le chapitre 7 du CCAG de référence.

Si le Titulaire n'a pas signalé ces liens, l'administration, quand elle en a connaissance, peut appliquer les mesures prévues à l'article 39 et suivant du CCAG de référence.

3.4. CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Article N°1 – Clause d'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause est applicable au présent lot de cet accord cadre.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Article N°1.1 – Les publics visés

Les publics visés

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit ;
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage) ;
- les personnes percevant une pension d'invalidité ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C) ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier

AJ d'Evry

agréés, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance » ;

- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet ;
- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire ;
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi ;

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

Article N°2 – Objectif d'insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Intitulé du lot	Nombre d'heures d'insertion à réaliser sur toute la durée d'exécution du marché
Lot 3 AJ Evry	1 200 heures

Article N°2.1 – Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

✓ 1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

✓ **2ème modalité : la mise à disposition de salariés**

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

✓ **3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée**

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

Article N°2.2– Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Alphonse Mabilia

Chargé de Projets Clauses Sociales et Relation Entreprises

alphonse.mabilia@epec.paris

07 57 76 79 30

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;

- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

Article N°2.3 - Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (dispositions de l'article du CCAP relatif à la clause RGPD).

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés au pouvoir adjudicateur (interlocuteurs à désigner) et aux destinataires suivants de l'EPEC :

beatrice.calvet@epec.paris

en copie

alphonse.mabiala@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 14 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

Article N°3 - Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

AJ d'Evry

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de **50 euros** par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à **75 euros** par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

Article N°4 – Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

AJ d'Evry

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences

18 rue Goubet

75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

Durant l'exécution du marché, le TITULAIRE adresse au bureau de la commande publique de la cour d'appel de Paris (sec.mp.sar.ca-paris@justice.fr) un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble de ses actions menées dans le cadre du présent marché.

3.5. CLAUSE DE PROMOTION DE LA DIVERSITE ET DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Le ministère de la Justice est engagé dans une démarche de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A ce titre, il est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Le titulaire s'engage, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que de promotion de l'égalité des chances et de la diversité, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes (éga-conditionnalité).

La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi, indépendamment de leurs différences. Elle regroupe des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances

La direction ministérielle des achats (DMA) est chargée de l'exécution de la présente clause.

L'attributaire du marché devra renseigner l'enquête avant la notification du marché, répondre aux sollicitations de la DMA et remplir à nouveau un questionnaire en fin de marché.

Article 4. **CLAUSE ENVIRONNEMENTALE**

Le marché comporte une clause environnementale visant à encourager l'entreprise titulaire à favoriser dans le cadre de la réalisation de ses prestations le recours à des méthodes, des équipements et des matériels concourant à la préservation de l'environnement.

Les outils et les modes de déplacement utilisés dans le cadre du marché sont sélectionnés afin de limiter la consommation d'énergie et les émissions de CO₂. Le TITULAIRE fournit aux représentants du pouvoir adjudicateur, en amont du démarrage de sa prestation, les caractéristiques de l'ensemble des équipements utilisés et des modes de transport retenus pour l'exécution des prestations. Ce point fait ensuite l'objet d'un contrôle une fois par an notamment dans le cadre des réunions prévues au CCTP.

Les paquetages des agents sont constitués d'équipements durables, résistants et dotés éventuellement de filières de recyclage et de réemploi. Le TITULAIRE fournit une fois par an aux représentants du pouvoir adjudicateur la preuve de collecte des vêtements de travail par un organisme spécialisé en mesure d'assurer leur valorisation ou recyclage.

Lors de la réalisation des prestations, les agents de l'entreprise veillent à la maîtrise des consommations d'eau et d'énergie.

Au sein des locaux mis à leur disposition, les agents veillent à réduire au maximum leurs consommations et à respecter les consignes de tri des déchets. Ils veillent également à limiter le recours au papier et à favoriser les transmissions électroniques de documents.

Article 5. **PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces qui régissent la réalisation des prestations sont énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante.

Le TITULAIRE déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses.

5.1. **PIECES PARTICULIERES**

- L'acte d'engagement valant CCAP daté et signé par le représentant dûment habilité de l'entreprise signataire du marché et ses annexes,
 - La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) (annexe 1),

AJ d'Evry

- Le bordereau des prix unitaires (BPU) (annexe 2),
 - La décomposition de la charge de travail (CDT) (annexe 3),
 - Le tableau des pénalités (annexe 4),
 - L'annexe relative aux clauses sociales (annexe 5),
 - La description des sites avec horaires de fonctionnement (annexe 6),
- Le cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
 - Fréquence des prestations de nettoyage (annexe A),
 - Le détail des sites, des surfaces des locaux et des équipements sanitaires (annexe B),
 - Le détail des surfaces vitrées (annexe C),
 - Fiche contrôle qualité (annexe D),
 - Le tableau récapitulatif de la masse salariale de la prestation sortante,
 - L'attestation de visite,
 - Le canevas au mémoire technique de l'offre du TITULAIRE.

5.2. PIECES GENERALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois qui a précédé la date limite de réception de l'offre :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés des fournitures courantes et des services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 du code de la santé publique ;
- Le Code du Travail,
- Le Code de l'Environnement,
- L'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, et les arrêtés modificatifs relatifs aux dispositions particulières concernant les types d'établissements,
- L'Arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique dans les IGH,
- Le Décret 92-332 du 31 mars 1992 et l'Arrêté du 21 décembre 1993 relatifs au fonctionnement sans risque d'accident pour les travailleurs,
- Les notices techniques d'entretien des équipements sanitaires, des revêtements de sol, muraux et de la vitrerie propre aux Sites,

- L'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché pour autant qu'ils soient d'ordre public, ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.
- Par ailleurs, le TITULAIRE s'engage à se conformer notamment aux prescriptions des documents portant sur la réglementation (énumération non limitative) :
- De la protection contre les risques d'incendie, sur les mesures préventives et les secours contre l'incendie,
- Du stockage et l'emploi des liquides inflammables, dangereux, toxiques,
- De la réglementation du travail à tous les textes modificatifs ou subséquents, et notamment les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des règlements intérieurs propres au Client,
- Les normes NF et CE portant entre autres sur la sécurité incendie et la sécurité du travail,

Le TITULAIRE ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Nota : L'attention du TITULAIRE est attirée sur le fait que bien qu'elles ne soient pas jointes, les pièces générales citées au 5.2 ci-dessus sont rendues contractuelles par le présent marché.

Article 6. DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification et sera reconductible annuellement à sa date d'anniversaire sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

Conformément à l'article R2112-4 du Code de la commande publique, la reconduction du marché est tacite. Le TITULAIRE ne peut s'opposer à cette reconduction.

En cas de non-reconduction du marché, la décision du pouvoir adjudicateur est notifiée au TITULAIRE avec un préavis de deux mois avant la date d'expiration de la période en cours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7. ORDRES ET DELAIS D'EXECUTION

7.1. ORDRE D'EXECUTION DES PRESTATIONS RECURRENTES

La date prévisionnelle de notification déclenchant la période transitoire est 15 mai 2025, pour un début des prestations au **16 juin 2025**.

7.2. ORDRE D'EXECUTION DES PRESTATIONS PONCTUELLES

Les prestations ponctuelles s'effectueront sur bons de commande notifiés par l'ADMINISTRATION au fur et à mesure des besoins.

Le déclenchement des bons de commande relatifs aux prestations ponctuelles sera précédé d'une demande de devis établi à partir des prix unitaires du présent marché.

Les devis devront impérativement comporter les mentions suivantes :

- Le cachet de l'entreprise et le numéro SIRET ou SIREN du TITULAIRE,
- Un contact courriel + téléphone,
- Le numéro du marché,
- Le numéro du devis,
- La désignation précise de la prestation et le site concerné par la prestation,
- Délais d'exécution,
- Le montant total hors taxe,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant toutes taxes comprises,
- La signature du TITULAIRE.

La durée de validité des devis transmis sera effective jusqu'à la date anniversaire du marché entraînant le calcul de la révision des prix conformément à l'article 8 ci-après.

L'ADMINISTRATION émet alors un bon de commande accompagné de la copie du devis accepté.

Les bons de commande, et son annexe, comporteront les mentions suivantes :

- La référence du marché (numéro de marché et **numéro d'engagement juridique (EJ)**),
- La désignation précise des prestations commandées,
- La durée de la prestation
- La date de début des prestations
- Le montant de la prestation (détaillé sur la base du bordereau des prix unitaires annexés au présent acte d'engagement)

Les bons de commande établis par écrit, sont transmis par courriel à l'adresse suivante :
(indiquer l'adresse du courriel)

.....

Lorsque le TITULAIRE estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion les présenter par écrit à l'administration dans un délai de 24 heures.

Le TITULAIRE se conforme strictement aux bons de commandes qui lui sont notifiés dans le cadre du marché, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

Si, en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord des parties sur ces modifications est concrétisé par LRAR ou par courriel.

Tous les bons de commande notifiés avant la date normale d'expiration du marché font partie du marché quelle que soit la date d'exécution des prestations, celle-ci n'étant toutefois pas supérieure à trois (3) mois.

L'administration se réserve la possibilité à tout moment de suspendre ou de mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet d'un bon de commande avant l'achèvement de celui-ci par une décision d'annulation du bon de commande (par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel).

Article 8. MONTANT DU MARCHÉ – REMUNERATION DES PRESTATIONS

8.1. CONTENU DES PRIX

Le présent marché est un marché à prix forfaitaire et unitaires.

Il s'agit d'un marché avec un montant minimum et maximum.

Le montant minimum correspond au montant des prestations récurrentes.

Le montant maximum correspond au montant des prestations récurrentes multiplié par trois pour chaque année du marché.

Conformément à l'article 10.1 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les sujétions découlant de l'exécution des prestations et notamment tous les frais de main d'œuvre, de fournitures, de dépose, de pose, d'enlèvement et recyclage, de manutention et de transport, les frais d'établissement et de réunions de chantiers, les droits pouvant frapper les fournitures, les faux frais, toutes les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les assurances, ainsi que les frais généraux et le bénéfice du TITULAIRE.

8.2. MONTANT ANNUEL DES PRESTATIONS

Les prestations récurrentes sont exécutées conformément à l'ensemble des pièces contractuelles du marché et réglées sur la base du prix global forfaitaire annuel conformément à la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) annexée au présent acte d'engagement valant CCAP (annexe 1).

8.2.1. Montant annuel des prestations récurrentes

Le montant annuel des prestations récurrentes, s'élève à :

-
..... euros hors taxes en lettres
- euros hors taxes en chiffres

Soit, pour information au taux de TVA actuellement en vigueur :

-
..... euros toutes taxes comprises en lettres
- euros toutes taxes comprises en chiffres

L'attention du candidat est attirée sur le fait que :

- Les prix sont établis aux conditions économiques valables à la date d'établissement de l'offre.

- Les prix indiqués ci-dessus seront révisés chaque année selon la clause de variation des prix figurant à l'article 9 de l'acte d'engagement ;
- Les montants inscrits ci-dessus doivent être exactement identiques aux montants globaux inscrits dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire se trouvant en annexe 1 du présent acte d'engagement
- En cas de différence ou d'incohérence entre les documents du marché, seuls les montants hors taxe inscrits en lettre dans le présent document feront foi.

Nota : Le prix indiqué ci-dessus s'entend pour une année civile complète. Pour les années incomplètes, les montants seront calculés prorata temporis.

8.2.2. Montant des Prestations ponctuelles

Les prestations ponctuelles sur bons de commande sont facturées sur la base de prix unitaires au fur et à mesure des besoins en application du bordereau des prix unitaires (BPU) joint en annexe 2 du présent acte d'engagement.

Si, à titre exceptionnel, il se présente en cours d'exécution des prestations ou fournitures qui ne peuvent pas être réglées par application des prix du bordereau joint au marché (annexe 2, il sera fait application des dispositions suivantes :

➤ **Pour la main-d'œuvre**

Le temps passé à l'exécution des prestations sera constaté contradictoirement et réglé au taux horaire figurant dans le bordereau des prix unitaires dans la limite des heures engagées au titre du bon de commande.

➤ **Pour les fournitures**

Concernant les fournitures, elles seront payées à prix de factures authentiques établies à prix licites, hors taxe, après application de la remise consentie par le fournisseur et majorées du coefficient d'achat.

Le remboursement des fournitures éventuellement réalisées par le TITULAIRE ne sera pas majoré du coefficient prévu au bordereau des prix unitaires.

Article 9. VARIATION DES PRIX

Les prix initiaux du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du jour de la remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro".

9.1. CHOIX DES INDEX DE REFERENCE

Les prix du marché se réfèrent à la situation économique correspondant au mois comprenant la date limite de remise des offres, soit le mois de FEVRIER 2025.

Les prix seront révisés annuellement à la date anniversaire de la notification par application de la formule suivante :

$$\mathbf{Pr = Po*(0,15+0,65*ICHT-N/ICHT-No + 0,20* FSD1/FSD1o)}$$

Formule dans laquelle :

- Pr : Prix révisé pour les prestations de l'année N hors TVA
- PO : Prix initial contractualisé par le marché hors TVA

AJ d'Evry

- ICHT-N : Valeur finale de l'indice du coût horaire du travail dans les activités de services administratifs et de soutien publié au MONITEUR
- ICHT-N0 : Valeur initiale de l'indice au mois de référence
- FSD1 : Valeur finale de l'indice Frais et services divers – modèle de référence n°1
- FSD10 : Valeur initiale de l'indice au mois de référence

9.2. DISPOSITIONS GENERALES

Le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur.

Les prix ainsi révisés seront fermes pendant les douze mois suivants.

En cas de suppression d'un indice et à défaut de détermination par l'INSEE ou les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'un indice de substitution, l'ADMINISTRATION, avec l'accord du TITULAIRE, déterminera un nouvel indice.

9.3. MODALITES DE CALCUL DES INDICES

Chaque année, deux mois avant la date anniversaire de la notification du marché, l'administration procède au calcul du coefficient de révision.

Les valeurs initiales de chaque indice sont celles lues et publiées par le MONITEUR ou l'INSEE à la date de remise des offres.

Les valeurs finales de chaque indice seront celles lues et publiées par le MONITEUR ou l'INSEE chaque année deux mois avant la date anniversaire de la notification du marché.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant adressera par messagerie électronique, un courrier au titulaire indiquant le coefficient de révision calculé.

Le titulaire disposera d'un délai de 15 jour calendaire à compter de la réception du courrier pour lui faire connaître ses éventuelles observations. Passé ce délai, le silence du titulaire vaudra acceptation tacite du coefficient de révision.

La révision des prix ne pourra être appliquée par le titulaire sur ses factures qu'après acceptation expresse ou tacite du coefficient de révision. Le titulaire transmettra en outre un BPU révisé dans le délai de huit jours suivant l'acceptation expresse ou tacite du coefficient de révision à l'adresse sec.mp.sar.ca-paris@justice.fr, sous peine d'application de pénalités contractuelles.

9.4. CLAUSE BUTOIR ET DE SAUVEGARDE

- Clause butoir

Par suite de l'application de la formule de révision, les prix ne pourront subir une augmentation de plus de 3% par an.

- Clause de sauvegarde

Toutefois, si par application de la formule de révision, il existe un écart de plus de 5% entre la clause butoir et le calcul des prix nouveaux, l'administration peut résilier la partie non exécutée des prestations, sans indemnité pour le TITULAIRE.

Article 10. SOUS-TRAITANCE

Conformément aux dispositions du code de la commande publique et du CCAG de référence, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché. Il devra transmettre à l'administration l'acte spécial de sous-traitance accompagné des pièces justificatives demandées ci-dessous, aux fins d'acceptation par l'administration de la sous-traitance de ses conditions de paiement. A partir du seuil de six cents euros toutes taxes comprises (600 € TTC), le sous-traitant est payé directement par l'ADMINISTRATION. Toute renonciation à ce droit est réputée non écrite.

En cas de recours à la sous-traitance, le TITULAIRE devra remplir et transmettre à l'ADMINISTRATION l'acte spécial de sous-traitance pour la déclaration et l'acceptation de chaque sous-traitant, accompagné des pièces justificatives suivantes (ou leur équivalent) :

- Formulaire DC2 pour justifier des capacités financières, professionnelles et techniques du sous-traitant ;
- Extrait K-bis à jour ;
- Attestation de régularité fiscale ;
- Attestation de versement des cotisations sociales ;
- Attestation d'assurance ;
- RIB.

Le Titulaire ne pourra faire intervenir le sous-traitant sur site qu'une fois celui-ci accepté par l'ADMINISTRATION, soit à compter de la notification de la déclaration de sous-traitance visée par le représentant du pouvoir adjudicateur. Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable de ses conditions de paiement expose le Titulaire à la résiliation du marché à ses torts exclusifs, sans indemnisation (cf. article 32.1.e) du C.C.A.G. de référence).

En cas de retard dans la transmission des actes spéciaux de sous-traitance du fait du Titulaire, si celui-ci n'est pas en mesure d'intervenir dans les délais contractuels, notamment en cas de panne critique mettant en jeu la sécurité des personnels et usagers du site, le Titulaire s'expose à l'exécution des prestations à ses frais et risques. Le montant des prestations réglé à la société intervenant à ce titre sera déduit de la facturation forfaitaire du Titulaire.

Le Titulaire demeure le seul interlocuteur de l'ADMINISTRATION. Il assume donc entièrement seul pendant la durée du marché, devant l'ADMINISTRATION comme devant tous tiers, l'entière responsabilité des prestations pour lesquelles il est engagé.

Article 11. CONDITIONS DE PAIEMENT

11.1. AVANCE

En application des dispositions des articles R 2191-3 et suivants du code de la commande publique, l'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Cette avance est calculée conformément aux dispositions des articles R2191-6 et suivants du code de la commande publique et récupérée, le cas échéant, conformément aux articles R2191-11 et suivants du code de la commande publique.

En application des dispositions de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique, le titulaire peut refuser le versement de l'avance. Dans le cadre du présent accord, le Titulaire déclare : **(une des deux cases est à cocher impérativement par le candidat)**

- Renoncer au bénéfice de l'avance
- Ne pas renoncer au bénéfice de l'avance

11.2. DEMATERIALISATION DES FACTURES

En application de l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les TITULAIRES de marchés conclus avec l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique. Cette forme de transmission constitue une obligation pour toutes les entreprises depuis le 1er janvier 2020.

Une solution informatique sécurisée, Chorus Pro, a été choisie par l'Etat afin de transmettre vos factures sous forme dématérialisée.

Pour accéder au portail : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour ce faire, vos factures dématérialisées, adressées au Pôle Chorus de la Cour d'appel de Paris, doivent comporter les informations suivantes :

Identifiant Structure	Désignation structure	Libelle service	Code service	Engagement juridique obligatoire	Société
11000201100044	SERVICES DE L'ETAT	Min Justice GA DSJ Pole Paris	DSJPFGU075	Forfait : n° du marché (prestations récurrentes) Bon de commande : n° du bon de commande (prestations ponctuelles)	IDF1

L'ensemble des textes réglementaires est consultable sur le portail et un guide utilisateur est téléchargeable :

- <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Dans le cadre d'un groupement :

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement.

- Groupement conjoint : chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. La demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.
- Groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

Dans le cadre de la sous-traitance :

En cas de sous-traitant admis au paiement direct, le TITULAIRE veillera à coordonner les différentes entreprises afin que chaque sous-traitant dépose leur facture en même temps que la facture du TITULAIRE pour la période de facturation considérée. Il est rappelé que les sous-traitants doivent déposer leur facture conforme dans l'outil chorus pro en tant que sous-traitant et que le titulaire dispose alors d'un délai de quinze jours pour valider la facture et permettre son paiement par l'ADMINISTRATION. A l'issue du délai de quinze (15) jours précités, sans action du TITULAIRE dans l'outil chorus pro, la validation est tacite. Le TITULAIRE ne pourra élever aucune contestation envers l'ADMINISTRATION en cas de paiement d'une facture erronée d'un de ses sous-traitants dûment ou tacitement validée par lui.

11.3. DELAI ET CONDITIONS DE PAIEMENTS

Les sommes dues en exécution du présent marché seront payées dans un délai de 30 jours comptés à partir de la réception de la facture conforme par l'ADMINISTRATION. En cas de sous-traitance, la facture du titulaire ne pourra être mise en paiement qu'une fois la totalité des factures des sous-traitants réglés. De ce fait, le TITULAIRE ne pourra se prévaloir d'un retard de paiement en cas de non-respect par les sous-traitants admis au paiement directs du circuit de paiement et des conditions d'établissement des factures.

L'ADMINISTRATION se libérera, dans le même délai, des sommes dues aux sous-traitants admis au paiement direct en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les actes spéciaux annexés au présent acte d'engagement.

Le calendrier des paiements est fixé comme suit :

Paiement des prestations récurrentes	Les factures seront établies trimestriellement à terme échu. Chaque fin de trimestre, le titulaire établit une facture conformément à l'échéancier établi avec l'ADMINISTRATION. Les factures établies sont à transmettre avant le 5 du mois suivant la fin du trimestre et le 5 novembre pour le dernier trimestre afin de permettre son règlement avant la clôture de l'exercice budgétaire. Seront déduites du montant, le cas échéant, les réfections et les pénalités prévues à l'article 13 du présent acte d'engagement valant CCAP.
--------------------------------------	---

Paiement des prestations ponctuelles	Les prestations sont réglées sur présentation de factures établies après exécution des prestations définies dans une proposition technique et financière préalablement acceptée, accompagnée du bon de commande correspondant. Il est précisé que chaque bon de commande fait l'objet d'une facturation séparée.
--------------------------------------	---

11.4. MODALITES DE REGLEMENT

Outre les mentions légales, les factures doivent impérativement comporter les renseignements suivants :

- Le numéro du marché et, éventuellement, le numéro du bon de commande passé au titre du marché (la copie du bon de commande devant être jointe à la facture),
- Les nom et adresse du TITULAIRE ainsi que le nom de la personne physique qui le représente,
- Le numéro SIRET ou SIREN du TITULAIRE,
- La date de la facture,
- La période d'exécution concernée et pour la part forfaitaire la période facturée (ex : 1ère échéance 2025 / T1 2025),
- La nature des prestations exécutées,
- Le montant total hors taxe,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant toutes taxes comprises,
- Le RIB.

Le représentant de l'ADMINISTRATION porte en déduction les éventuelles pénalités et réfections qui ont été décidées pendant la période afférente à la facture.

En cas de sous-traitance, la facture doit être présentée ainsi :

- Montant part forfaitaire/BC - part sous-traitant = part TITULAIRE.

Les factures sont déposées par les sous-traitants en qualité de sous-traitant et doivent être validées par le TITULAIRE dans les 15 jours.

Les sommes dues en exécution du présent marché seront payées dans un délai de 30 jours comptés à partir de la réception de la facture par l'ADMINISTRATION et après réception des prestations.

Le TITULAIRE pourra transmettre à l'adresse suivante tout élément concernant la facturation : chorus.fc.sar.ca-paris@justice.fr et sec.mp.sar.ca-paris@justice.fr

11.5. PAIEMENTS

Le mode de règlement retenu par l'ADMINISTRATION est le virement. Les règlements seront effectués au crédit du compte ouvert au nom du titulaire du marché, conformément aux dispositions du CCAG de référence.

Coordonnées bancaires :

Titulaire	Désignation du contractant :
-----------	------------------------------

individuel	Compte ouvert au nom de : - N° de compte : - Banque : - Code banque : - Clé RIB : - Code guichet : - IBAN : - BIC :	
Groupement	Désignation du contractant n°1 : Compte ouvert au nom de : - N° de compte : - Banque : - Code banque : - Clé RIB : - Code guichet : - IBAN : - BIC :	Désignation du contractant n°2 : Compte ouvert au nom de : - N° de compte : - Banque : - Code banque : - Clé RIB : - Code guichet : - IBAN : - BIC :

En cas de groupement solidaire, les paiements sont effectués sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

En cas de groupement conjoint chaque membre perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Dès lors, sauf stipulation particulière contraire, il appartient au mandataire du groupement de présenter les factures et d'indiquer clairement la répartition des paiements entre les cotraitants.

11.6. INTERETS MORATOIRES

Le dépassement par l'administration du délai de paiement déterminé ci-dessus ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant éventuel, au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration dudit délai ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux appliqué sera le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts ont commencé à courir majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le TITULAIRE ne pourra prétendre aux paiements des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire de recouvrement en cas de retard de paiement lié à une facture émise par lui-même ou un des sous-traitants admis au paiement direct qui ne respecterait les conditions ci-dessus. Toute facture non conforme rejetée par le service gestionnaire interrompt le délai de paiement.

Article 12. SUIVI DE LA QUALITE DES PRESTATIONS

12.1. PLAN D'ASSURANCE QUALITE

La responsabilité de la qualité des prestations incombe en premier lieu au TITULAIRE. Il lui appartient donc de mettre en place et de faire fonctionner un système d'assurance qualité propre au site.

Ce plan d'assurance qualité doit mentionner les procédures d'exécution des prestations et de respect des obligations du TITULAIRE, et notamment :

- La gestion du personnel,
- L'encadrement des sous-traitants,
- L'amélioration des performances.

Le plan d'assurance qualité est défini dans l'offre du TITULAIRE, et mis en place, après validation de l'ADMINISTRATION, au plus tard dans les TRENTE (30) jours calendaires après le démarrage des prestations opérationnelles du marché.

Le TITULAIRE doit mettre à jour son plan d'assurance qualité et informer l'ADMINISTRATION des modifications effectuées.

12.2. SUIVI ET CONTROLE CONTRADICTOIRE DES PRESTATIONS

La méthodologie et les grilles de contrôle associées sont présentées en annexe D du CCTP.

Le non-respect des indicateurs de performance clés (KPI) fait encourir au TITULAIRE l'application de pénalités telles qu'elles sont prévues dans le marché (annexe 4 du CCAP).

La valeur des indicateurs de performance sera appelée à varier dans le temps dans le cadre du plan de progrès ou de l'évolution des prestations.

12.3. OPPORTUNITE DES VERIFICATIONS

Une opération de vérification peut être déclenchée par l'ADMINISTRATION :

- De façon aléatoire dans un secteur d'usage quelconque selon les périodicités minimum ci-dessous,
- De façon systématique à la suite de doléances des usagers.

Dans ce dernier cas, deux vérifications ont lieu le lendemain du jour de la doléance :

- Une première vérification sur le lieu concerné par la doléance,
- Une deuxième vérification en un autre lieu appartenant au même secteur d'usage que celui du lieu concerné par la doléance.

Dans tous les cas, les opérations de vérification ont lieu immédiatement après l'intervention du TITULAIRE. L'ADMINISTRATION prévient le TITULAIRE la veille.

Ces opérations de vérification contradictoires seront réalisées à minima mensuellement.

12.4. MODE OPERATOIRE DE VERIFICATION

Chaque vérification s'effectue en présence du représentant de l'ADMINISTRATION et par le responsable de Site(s) et/ou par le responsable d'équipe et/ou par un « inspecteur qualité »

côté TITULAIRE. Le TITULAIRE doit se soumettre et participer activement à ce contrôle, et mettre en œuvre les mesures correctives qui s'imposent au vu des résultats.

12.5. AUTOCONTROLES DU TITULAIRE

En complément des contrôles réalisés avec L'ADMINISTRATION, le TITULAIRE met en œuvre dans le cadre de son plan d'assurance qualité, l'ensemble des autocontrôles nécessaires à la surveillance du niveau de qualité des prestations fournies par ses équipes.

Les autocontrôles constituent un outil de mesure permanent de la qualité des prestations délivrées. Leurs principaux objectifs sont de :

- Sécuriser la qualité des prestations réalisées et leur bonne exécution,
- Suivre les doléances et la satisfaction des utilisateurs,
- Identifier les éventuels dysfonctionnements et non-qualités, et mettre rapidement en place des plans d'action correctifs,
- Inscrire les équipes du TITULAIRE dans une logique d'amélioration continue du niveau des prestations réalisées.

Les autocontrôles sont déclenchés à l'initiative du TITULAIRE et réalisés par le responsable de site et/ou par le responsable d'équipe et/ou par un « inspecteur qualité » au minimum 1 fois par semaine.

Il appartient au TITULAIRE de formaliser des fiches d'autocontrôles décrivant le protocole de contrôle appliqué.

Les rapports détaillés des autocontrôles sont conservés, mis à disposition de l'ADMINISTRATION et comprennent à minima :

- La date de réalisation d'autocontrôle,
- Le nom du contrôleur,
- Les contrôles réalisés,
- Les résultats obtenus en regard de chaque point de contrôle mis en œuvre,
- Un commentaire général du contrôleur.

Article 13. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE

13.1. ORGANISATION DES PRESTATIONS

Le TITULAIRE s'engage à :

- Assumer, sous sa responsabilité exclusive, l'organisation du travail, la discipline, le respect des consignes, l'administration et la bonne tenue de son personnel,
- Contrôler régulièrement le bon déroulement de la mission qui lui est confiée, et le respect des consignes données à son personnel,
- Assurer la permanence de ses prestations, de telle façon que la mission, objet du présent marché soit parfaitement remplie,
- Se conformer aux normes et règlements pour l'exécution des tâches qui lui incombent,
- Faire en sorte que ces interventions ne provoquent aucune gêne des occupants, ni désordre sur les sites,

- Restituer les installations, équipements et locaux en bon état à l'expiration du marché.

13.2. OBLIGATION DE RESERVE

Tous les personnels du TITULAIRE affectés à l'exécution des prestations sont astreints aux mêmes règles de secret et de discrétion que les agents de l'Etat. Ils font preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des tiers et des usagers des sites concernés par le présent marché.

Le TITULAIRE s'engage à appliquer et à faire appliquer le secret professionnel sur les informations et documents auxquels il aura accès pendant l'exécution du marché. Il s'oblige donc notamment à tenir strictement confidentiels et à ne pas divulguer les documents et informations auxquels il aura directement ou indirectement connaissance, dans le cadre du marché, à quelque titre que ce soit.

A l'expiration du présent marché, le TITULAIRE s'engage à restituer l'ensemble des documents qui lui ont été remis par l'ADMINISTRATION ou qu'il a été amené à créer pendant l'exécution du marché.

Conformément à l'article 1204 du Code Civil, le TITULAIRE se porte fort pour tout son personnel (salariés, collaborateurs, éventuels sous-traitant, etc...) des engagements définis ci-dessus.

13.3. RESPONSABILITES DU TITULAIRE

13.3.1. Obligations de Conseil et d'Information

De manière générale, le TITULAIRE doit informer l'administration de tous les problèmes qu'il rencontre pour assurer sa prestation.

Le TITULAIRE doit, en tout état de cause, signaler à l'administration, dès qu'il a été normalement en mesure de les déceler, les incidents prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité des personnes, des locaux ou des biens, et lui indiquer les conséquences qui pourraient en résulter dans le cas où il n'y serait pas porté remède.

Si les installations mises à disposition du TITULAIRE venaient à ne plus être conformes à la réglementation, le TITULAIRE est tenu d'en informer par écrit et sans délai l'administration. Il appartient à l'ADMINISTRATION de prendre aussitôt les dispositions nécessaires en vue de leur mise en conformité.

Le TITULAIRE doit assistance à l'ADMINISTRATION soit :

- Par téléphone pour tout complément d'information,
- Lors de réunions provoquées par l'administration si nécessaire,
- En transmettant à l'administration les nouveaux textes réglementaires relatifs à ses prestations, accompagnés éventuellement d'une note expliquant l'influence de ces textes sur son activité.

13.3.2. Limite des responsabilités techniques

La responsabilité du TITULAIRE n'est pas engagée dans le cas de force majeure.

Constituent notamment un cas de force majeure au terme du présent marché :

AJ d'Evry

- Les faits de guerre,
- Les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre l'exploitation des sites, sauf quand celles-ci sont imputables au TITULAIRE,
- Les cataclysmes et catastrophes naturelles ou causées par un tiers.

Dans le cas de force majeure prolongée entraînant ou risquant d'entraîner des restrictions permanentes ou même un arrêt prolongé des prestations du TITULAIRE, celui-ci doit proposer à l'ADMINISTRATION les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif et organise la poursuite des prestations minimales, au besoin éventuellement assorties de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux dites circonstances.

Les grèves du personnel du TITULAIRE ainsi que les grèves des transports en commun, même prolongées, ne sont pas considérées comme un cas de force majeure.

13.3.3. Responsabilité sociale

Le TITULAIRE assure pour son personnel la responsabilité de son affiliation à tous les organismes sociaux, ainsi que son entière responsabilité vis-à-vis des règlements de la législation du travail.

Article 14. PENALITES

Les pénalités peuvent être appliquées en cas de non-respect par le Titulaire de ses engagements contractuels (retard ou non-respect d'une des clauses du marché).

Elles sont cumulables entre elles et sont déductibles des règlements à effectuer au Titulaire dans la limite de vingt-cinq pour cent (25%) du montant forfaitaire annuel.

Elles s'appliquent sans mise en demeure préalable et peuvent être liquidées annuellement.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS de référence, les pénalités seront calculées selon les modalités définies à l'Annexe 4 du présent acte d'engagement.

Article 15. REFACTION

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de mauvaise exécution des prestations, le Pouvoir Adjudicateur peut, conformément aux dispositions de l'article 30.3 du CCAG de référence, appliquer une réfaction sur les prix correspondants. Cette décision sera motivée.

La valeur de la réfaction sera fixée en fonction de l'étendue des imperfections constatées.

Article 16. ASSURANCES

Le TITULAIRE doit justifier qu'il est TITULAIRE d'une police d'assurance de responsabilité civile garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de l'ADMINISTRATION pour tout dommage susceptible d'être causé par l'exécution de ses prestations.

AJ d'Evry

La police d'assurance devra être communiquée à l'administration au plus tard dans les quinze jours calendaires à compter de la notification du présent marché et, dans le même délai, au début de chaque nouvelle période annuelle.

Le TITULAIRE s'engage à prévenir l'administration de toute modification dans ses polices d'assurance.

Article 17. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du TITULAIRE, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du TITULAIRE conformément à l'article 45.1 du CCAG – FCS.

Article 18. RESILIATION

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par ailleurs, le marché pourra être résilié de plein droit aux torts exclusifs du TITULAIRE, sans que celui-ci ne puisse prétendre à une indemnité, dans le cas où le cumul des pénalités et *réfactions* depuis le début de l'année en cours représente un montant supérieur à dix pour cent (10%) du montant forfaitaire annuel du marché.

Article 19. LITIGES

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent acte d'engagement valant CCAP, la loi française est la seule applicable.

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Paris.

Article 20. DEROGATION AU CCAG-FCS

L'article 5.2 du présent acte d'engagement valant CCAP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS.

L'article 14 du présent acte d'engagement valant CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

Article 21. DECLARATION DU TITULAIRE

En application de l'article R2143-8 du Code de la commande publique, le TITULAIRE et ses sous-traitants sont tenus d'établir et de transmettre à l'ADMINISTRATION, à la date de la signature du contrat et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail.

Fait en un seul original, à , le
(signature et cachet de l'entrepreneur)

VISA dématérialisé du Contrôleur budgétaire :

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

Fait à Paris, le

Le Pouvoir Adjudicateur

Notification dématérialisée du marché :